



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 32B

présentée par la délégation des Pays-Bas

Il est proposé de rédiger l'article 32B comme suit :

- Article 32B

"Règles transitoires"

1) (inchangé)

2)

i) Tout Etat qui devient membre de l'Union conformément à l'article 32 ("le premier Etat") applique, dans ses relations avec tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte ("le deuxième Etat"), à titre provisoire, la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard du second Etat.

ii) Toutefois, le premier Etat peut, au moment de l'expression de son consentement à être lié par le présent Acte, conformément à l'article 32, ou à une date ultérieure au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général, déclarer qu'il appliquera le présent Acte dans ses relations avec tout second Etat, tandis que le second Etat continuera à appliquer, dans ses relations avec le premier Etat, la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard du second Etat.

3) Nonobstant les dispositions précédentes, le fonctionnement de l'Union sera régi, après l'entrée en vigueur du présent Acte, par les dispositions du présent Acte.

[Fin du document]